

N° projet : 154090119

N° dossier : 6703-14-0911

DEVIS SPÉCIAL

PARTIE ADMINISTRATIVE

N° document : 101

Unité administrative

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES
 DIRECTION DE LA CÔTE-NORD
 SERVICE DES PROJETS

Plans et devis d'ingénierie

SNC-LAVALIN INC.

Objets des travaux

AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE LES KM 92,6 ET 93,6
 SEGMENT 22

Localisation

| Route | Tr. | Sect. | Municipalité | C.E.P. | M.R.C. | Long. |
|-------|-----|-------|----------------------|---------------|-------------|---------|
| 389 | 02 | 010 | Rivière-aux-Outardes | René-Lévesque | Manicouagan | 0,95 km |

Identification technique

| Plans | Direction | C.S. |
|-----------------------|-----------|------|
| CH-6708-154-09-0119-U | 67 | 08 |
| SR-6708-154-09-0119-U | 67 | 08 |

TABLE DES MATIÈRES

| ARTICLE | DESCRIPTION | PAGE |
|---------|--|--------|
| --- | DEVIS SPÉCIAL 101 (FRONTISPICE)..... | 101-1 |
| --- | TABLES DES MATIÈRES | 101-2 |
| 1.0 | DOCUMENTS | 101-3 |
| 1.1 | Plans..... | 101-3 |
| 1.2 | Devis spécial : partie administrative et plan de localisation | 101-3 |
| 1.3 | Devis spécial : parties techniques et descriptives..... | 101-3 |
| 1.4 | Bordereaux | 101-3 |
| 1.5 | Calendrier des travaux..... | 101-4 |
| 2.0 | LOCALISATION | 101-4 |
| 3.0 | DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX..... | 101-4 |
| 4.0 | SÉCURITÉ CIVILE..... | 101-4 |
| 5.0 | GESTION DES RÉCLAMATIONS | 101-5 |
| 6.0 | COORDINATION DES TRAVAUX..... | 101-5 |
| 6.1 | Entretien d'hiver de la route | 101-5 |
| 7.0 | TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE | 101-5 |
| 8.0 | CALENDRIER DES TRAVAUX | 101-6 |
| 9.0 | FOURNITURE DES MATÉRIAUX..... | 101-7 |
| 9.1 | Matériaux fournis | 101-7 |
| 9.2 | Prise en charge des matériaux (panneaux thématiques) fournis par le Ministère | 101-7 |
| 10.0 | SOURCES DE MATÉRIAUX | 101-8 |
| 11.0 | BUREAU DU SURVEILLANT | 101-8 |
| 11.1 | Dispositions générales..... | 101-8 |
| 11.2 | Protection contre les surcharges..... | 101-8 |
| 11.3 | Mode de paiement | 101-8 |
| 12.0 | PIQUETS ET REPÈRES D'ARPENTAGE | 101-9 |
| 13.0 | SOUS-FONDATION, FONDATION ET PRÉPARATION DE LA SURFACE..... | 101-9 |
| 14.0 | HORAIRE DE TRAVAIL | 101-9 |
| 15.0 | CALCUL DES VOLUMES..... | 101-9 |
| 15.1 | Obligations à l'entrepreneur | 101-9 |
| 16.0 | POSTE DE PESÉE | 101-9 |
| 16.1 | Dispositions générales..... | 101-9 |
| 16.2 | Contrôle de la tare | 101-10 |
| 16.3 | Coupons de pesée..... | 101-10 |
| 16.4 | Rapport quotidien des matériaux transportés..... | 101-11 |
| 16.5 | Tâches du peseur | 101-12 |
| 16.6 | Retenue en cas de non-conformité | 101-12 |
| 17.0 | EMPLOYABILITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE AUTOCHTONE..... | 101-12 |
| 18.0 | DÉLAI ET ORDONNANCEMENT | 101-13 |
| 19.0 | DÉFAUT DE TERMINER LES TRAVAUX DANS LE DÉLAI PRESCRIT | 101-13 |
| --- | PLAN DE LOCALISATION | 101-14 |
| --- | ANNEXE – PERMISSIONS TECHNIQUES HQTÉ | 101-15 |

1.0 DOCUMENTS

En plus du *Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Infrastructures routières – Construction et réparation*, édition 2015 que l'entrepreneur doit avoir en sa possession, les documents suivants font partie du projet :

1.1 Plans

CH-6708-154-09-0119-U : Amélioration de la route 389 entre les km 92,6 et 93,6
Segment critique 22 (km 92)
Plan d'aménagement
En date du 4 mars 2015
Feuille 1 à feuille 8

SR-6708-154-09-0119-U : Amélioration de la route 389 entre les km 92,6 et 93,6
Segment critique 22 (km 92)
Signalisation permanente et marquage
En date du 4 mars 2015
Feuille 1 à feuille 3

1.2 Devis spécial : partie administrative et plan de localisation

101 : Amélioration de la route 389 entre les km 92,6 et 93,6 segment 22
En date du 4 mars 2015
Pages 101-1 à 101-31

1.3 Devis spécial : parties techniques et descriptives

110 : Terrassement, structure de chaussée et travaux divers
En date du 4 mars 2015
Pages 110-1 à 110-187

113 : Protection de l'environnement
En date du 4 mars 2015
Pages 113-1 à 113-16

120 : Revêtement de chaussée en enrobé
En date du 4 mars 2015
Pages 120-1 à 120-30

150 : Signalisation et marquage de la chaussée
En date du 4 mars 2015
Pages 150-1 à 150-16

155 : Maintien de la circulation et signalisation
En date du 4 mars 2015
Pages 155-1 à 155-19

1.4 Bordereaux

200 : Sommaire des bordereaux
Page 200-1

210 : Terrassement, structure de chaussée et travaux divers
Pages 210-1 à 210-7

213 : Protection de l'environnement
Page 213-1

220 : Revêtement de chaussée en enrobé
Pages 220-1 et 220-2

250 : Signalisation et marquage de la chaussée
Page 250-1

255 : Maintien de la circulation et signalisation
Page 255-1

1.5 Calendrier des travaux.

300 : Calendrier des travaux
Page 300-1

2.0 LOCALISATION

Les travaux du segment critique n° 22 de la route 389 sont situés dans la municipalité de Rivière-aux-Outardes, MRC de Manicouagan, CEP de René-Lévesque, entre les chaînages 92+600 et 93+550. Les travaux du présent projet totalisent une longueur de 0,95 km de route.

Sous forme de liste :

Route 389, segment n° 22

Chaînage 92+600 : Début des travaux

Chaînage 93+550 : Fin des travaux

Longueur des travaux : 950 m

3.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX

Les travaux du présent projet consistent notamment à :

- réaliser des travaux de déboisement nécessaires;
- réaliser des travaux de terrassements et de structure de chaussée;
- enlever des ponceaux existants et installer de nouveaux ponceaux;
- procéder à la pose d'enrobé bitumineux;
- poser des glissières de sécurité;
- réaliser des aménagements paysagers;
- réaliser la renaturalisation de la chaussée abandonnée;
- installer la signalisation permanente et le marquage de la chaussée.

4.0 SÉCURITÉ CIVILE

Afin d'arrimer les procédures en cas d'urgence avec les partenaires concernés touchant la sécurité civile, l'entrepreneur doit intégrer les coordonnées du Centre intégré de gestion de la circulation de Québec (CIGC) à la liste des numéros de téléphone d'urgence apparaissant à son programme de prévention.

Centre intégré de gestion de la circulation de Québec

Téléphone : 418 643-1911

Télécopieur : 418 528-0038

Courriel : dcnat@mtg.gouv.qc.ca

5.0 GESTION DES RÉCLAMATIONS

L'entrepreneur doit répondre, par écrit, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, à toute réclamation lui étant adressée par toute personne ou tout organisme dans le cadre de ses travaux.

Une copie de la réponse est envoyée au surveillant.

Une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) est retenue à titre de dommages et intérêts liquidés pour toute réponse non transmise dans le délai prescrit.

6.0 COORDINATION DES TRAVAUX

6.1 Entretien d'hiver de la route

Entre le 1^{er} octobre et le 7 mai, alors que le contrat d'entretien d'hiver sur la route 389 est en vigueur, l'entrepreneur doit tenir compte des difficultés supplémentaires occasionnées et faire en sorte de ne pas nuire aux opérations de déneigement et de déglçage. Si un problème se présente, l'entrepreneur doit collaborer avec le surveillant des travaux afin de trouver des solutions acceptables pour tous les intervenants.

7.0 TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'entrepreneur, en collaboration avec le Ministère, doit communiquer avec Hydro-Québec TransÉnergie, M. Pierre Morin (téléphone : 418-296-8450, poste 3683), cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux sous ou à proximité des lignes, afin de préparer une entente de procédure de travail. Il doit convenir des mesures à prendre afin de s'assurer du respect de la sécurité pour les personnes et les équipements. Une copie de l'entente doit être transmise au Ministère.

Le programme de prévention exigé à l'article 7.4 « Santé et sécurité du travail » du CCDG doit faire ressortir les mesures qui sont mises en œuvre afin de tenir compte de la présence de ces lignes de transport d'énergie électrique et des recommandations et/ou exigences d'HQTE.

L'entrepreneur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique en conformité avec les articles 5.1.1 à 5.3.1, « Travail près d'une ligne électrique » du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

L'entrepreneur doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :

- Pour l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit maintenir un rayon de protection d'au moins 3 m à proximité des lignes électriques, et ce, en tout temps. Ses équipements doivent être munis d'un système limiteur de portée.
- Advenant la nécessité de travailler à l'intérieur de cette zone de protection, l'entrepreneur est responsable de contacter les compagnies d'utilités publiques concernées afin de sécuriser les lieux et d'informer la CSST des travaux en cours.
- Ne pas entreposer (même temporairement) explosif, dynamite, bidon d'essence, bombonne d'hydrogène/acétylène/oxygène ou autre contenant de matière inflammable dans les emprises des lignes électriques et approvisionner en dehors des emprises tout équipement nécessitant de l'essence ou du carburant diesel.
- Les équipements de construction sur pneus doivent être munis d'un lien électrostatique entre la partie métallique et le sol.
- Lors de l'installation ou la manipulation d'une conduite, clôture ou structure métallique hors terre, celle-ci doit être mise à la terre à chaque 30 m.

- Ne stationner aucun véhicule-citerne (contenant du pétrole ou autre matière inflammable) de même qu'aucun véhicule industriel, tel que grue et camion à benne basculante, dans les emprises des lignes électriques, et ne pas entreposer tout équipement de construction, matériaux ou autre objet dans les emprises des lignes électriques.
- Ne pas faire de coupe abrupte le long des poteaux, portiques et pylônes, ni faire de remplissage dans les membrures et voir à ce que l'égouttement sous les supports soit adéquatement maintenu en tout temps.
- Ne pas ériger ou maintenir quelque bâtiment que ce soit dans les emprises des lignes électriques.
- Lors de travaux de dynamitage, éviter que des parties de roc dynamité soient projetées sur les lignes, les poteaux, les portiques ou les pylônes. L'utilisation de matelas ou autre équipement adéquat est nécessaire et doit être prise en considération.
- L'entrepreneur doit se tenir responsable de tout dommage causé aux équipements de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique durant l'occupation des lieux pour quelque raison que ce soit, que les dommages aient été causés par lui, ses représentants, sous-traitants ou ayants droit, et indemniser la société en conséquence.

L'entrepreneur doit respecter les procédures, en tout temps, afin d'éviter des situations à risque pour les travailleurs et des suspensions de travaux par le Ministère.

L'entrepreneur doit prendre connaissance des permissions techniques d'Hydro-Québec TransÉnergie pour les travaux à proximité des lignes de transport d'énergie qui sont annexées au présent devis. Ces permissions comprennent également celle du BEX au km 90, si l'entrepreneur souhaite exploiter ce banc d'emprunt.

Les frais additionnels découlant des procédures à suivre pour les travaux à proximité des lignes de transport d'énergie électrique doivent être inclus dans les frais généraux de l'entrepreneur.

8.0 CALENDRIER DES TRAVAUX

En plus des dispositions de l'article 7.8 du CCDG, l'entrepreneur doit fournir, à la première réunion de chantier, le calendrier détaillé d'exécution des travaux. Le dépôt de ce calendrier et la précision de son contenu sont, pour le Ministère, très importants puisque l'évolution dans le temps de ce calendrier doit servir à informer régulièrement les autorités et les partenaires sur l'avancement des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré sous la forme d'un diagramme, à l'échelle du temps, exposant la planification de l'entrepreneur et l'ordonnancement des travaux. Le diagramme doit être développé selon la méthode du cheminement critique « CPM » et ses éléments doivent être informatisés avec le logiciel de gestion de projets MS-Project édité par Microsoft ou équivalent.

Sur ces documents, l'entrepreneur doit clairement préciser le déroulement anticipé de chacune des activités requises pour réaliser les travaux à l'intérieur des délais contractuels, en identifiant les dates de début et de fin de chacune de ses activités ainsi que leur interdépendance. Les niveaux de détail des activités du diagramme ainsi que des explications écrites doivent permettre au surveillant de vérifier si le calendrier d'exécution présenté est réalisable et s'il contient les éléments qui permettent un bon suivi. En plus des activités d'installation et de construction au chantier, le calendrier d'exécution doit également élaborer sur les activités de conception, d'approvisionnement, de fabrication et de transport. Un exemple des étapes de construction à prévoir dans l'échéancier est présenté au document 300 « Calendrier des travaux ».

L'entrepreneur doit remettre, au dernier jour ouvrable de chaque mois, une mise à jour de son échéancier montrant le degré d'avancement et la performance obtenue.

Trois exemplaires en format 11" X 17" de la révision de ce calendrier, accompagnés du fichier informatique, doivent être fournis au surveillant des travaux à la première réunion de chantier, puis au dernier jour ouvrable de chaque mois.

À chaque réunion de chantier, l'entrepreneur doit également présenter un calendrier couvrant les travaux à réaliser avant la réunion suivante.

Les frais relatifs au calendrier des travaux doivent être inclus dans les prix unitaires des différents ouvrages des bordereaux. Pour chaque jour de retard à remettre le calendrier détaillé à la première réunion, ou les calendriers révisés, une pénalité de cent dollars (100 \$) par jour est déduite à titre de dommages et intérêts liquidés.

9.0 FOURNITURE DES MATÉRIAUX

9.1 Matériaux fournis

Pour la fabrication des enrobés à chaud, le Ministère paie et fournit une quantité approximative de 135 tonnes de bitume de classe de performance PG-58-40 HRD (norme LC-25-009) F.A.B, provenant de Valleyfield. Le transport du bitume est payable au bordereau 220.

À l'exception du bitume et des panneaux thématiques, tous les autres matériaux requis pour ce projet sont fournis et payés par l'entrepreneur.

9.2 Prise en charge des matériaux (panneaux thématiques) fournis par le Ministère

L'entrepreneur doit communiquer avec le surveillant vingt-quatre (24) heures avant la prise de possession des matériaux.

Avant de prendre possession des matériaux fournis par le Ministère, l'entrepreneur doit s'assurer qu'ils sont en bon état. Il est tenu responsable des dommages causés pendant leur manipulation et il doit les remplacer à ses frais, le cas échéant.

Le chargement, le transport, le déchargement et la vérification des matériaux fournis par le Ministère sont sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur et ils ne font l'objet d'aucun article au bordereau, à l'exception du transport du bitume qui est traité au devis 120 et bordereau 220. Tous les frais engagés par l'entrepreneur pour exécuter ces travaux sont inclus dans le prix des ouvrages pour lesquels le Ministère fournit des matériaux.

Les matériaux fournis par le Ministère sont disponibles au Centre de services à l'adresse suivante :

Centre de services de Baie-Comeau
975, rue Nouvel
Baie-Comeau (Québec) G5C 2C9
Téléphone : 418 295-4500
Télécopieur : 418 295-4501

10.0 SOURCES DE MATÉRIAUX

Le Ministère dispose des autorisations environnementales pour exploiter un banc d'emprunt au km 90 et le met à la disposition de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit prendre note que le type et la qualité du matériel qui s'y trouve sont inconnus.

La superficie de ce bail exclusif est de 3,7 ha.

11.0 BUREAU DU SURVEILLANT

11.1 Dispositions générales

L'entrepreneur doit prendre note de certaines modifications par rapport aux exigences de l'article 10.2 du CCDG, en ce qui a trait aux caractéristiques du bureau du surveillant. Le bureau du surveillant doit être fonctionnel dès le début des travaux. L'électricité et la connexion Internet doivent également être fonctionnelles dès le début des travaux.

- La surface minimale de plancher du bureau du surveillant est augmentée à 50 m².
- Le bureau du surveillant doit être divisé en quatre pièces : trois bureaux fermés et une salle de réunion.
- Les portes des bureaux intérieurs doivent être munies d'une serrure.
- Chaque bureau intérieur doit être meublé d'un pupitre avec tiroirs, de deux chaises de bureau sur roulettes et de deux classeurs grandeur légale à quatre tiroirs avec serrure.
- La salle de réunion doit être nantie de deux tables de 760 mm x 1 830 mm avec dix chaises et de deux supports à plans.
- Le bureau du surveillant doit être muni d'un service de communication comprenant une ligne téléphonique et équipé d'une ligne distincte pour l'ordinateur avec service Internet ayant la plus haute vitesse disponible.
- Le bureau du surveillant doit être équipé, à l'intérieur, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes. Le bureau doit être muni de deux portes extérieures avec serrures.
- Le bureau du surveillant doit être muni d'un minimum de huit prises de courant, dont trois sur circuit indépendant de 15 A.
- Le bureau du surveillant doit être équipé d'un appareil tout-en-un permettant de photocopier et de numériser. L'appareil doit permettre également le branchement en réseau de plusieurs postes. L'appareil tout-en-un doit également être muni de deux plateaux d'alimentation automatique, avec cassettes pour papier format lettre, légal et tabloïd.

Un délai de quarante-huit (48) heures est accordé à l'entrepreneur afin de réparer ou de remplacer un des appareils fournis qui s'avère défectueux.

11.2 Protection contre les surcharges

L'entrepreneur doit fournir un système de protection des équipements informatiques contre les variations de voltage.

11.3 Mode de paiement

Le prix global apparaissant à l'ouvrage « Bureau du surveillant » du bordereau 210 couvre notamment les frais relatifs au bureau du surveillant tels que décrits au CCDG ainsi que les frais découlant des exigences supplémentaires du présent devis et il inclut toute dépense incidente. L'ouvrage « Bureau du surveillant » s'applique à tous les travaux du présent projet.

12.0 PIQUETS ET REPÈRES D'ARPENTAGE

Contrairement à l'article 5.3.1 du CCDG, toutes les tâches prévues à être exécutées par le surveillant pour établir les piquets et les repères sur le terrain sont dévolues à l'entrepreneur et donc de sa responsabilité, à l'exception des stations et canevas de points de référence qui ont préalablement été implantés par le Ministère des transports. Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux sont effectuées par l'entrepreneur; le surveillant s'en tenant à la vérification.

Le représentant technique de l'entrepreneur doit posséder les connaissances pour traiter des fichiers informatiques et un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage sur le terrain. Celui-ci doit être disponible à la demande du surveillant.

13.0 SOUS-FONDATION, FONDATION ET PRÉPARATION DE LA SURFACE

L'entrepreneur doit prévoir un délai minimum de quatre (4) heures pour permettre au surveillant d'effectuer la vérification et l'acceptation de la section qui a été préparée ou reprise.

14.0 HORAIRE DE TRAVAIL

Les travaux reliés à ce projet doivent être réalisés de jour et selon un horaire régulier, du lundi au vendredi de 7 h à 17h30. Si l'entrepreneur décide malgré tout de travailler en dehors de ces heures, les fins de semaine ou les jours fériés du Gouvernement du Québec, et ce, quelle que soit la raison, le Ministère applique une retenue permanente de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par jour.

Toute dérogation à l'horaire régulier de travail doit faire l'objet, deux (2) jours ouvrables à l'avance, de l'approbation du surveillant.

15.0 CALCUL DES VOLUMES

Le volume des matériaux payés au mètre cube est calculé par sections en travers obtenues à partir d'un relevé numérique terrain (semis de points) traité à l'aide d'un ordinateur et de logiciels appropriés, pris sur place au lieu d'origine ou sur les sections théoriques, suivant la méthode de la moyenne des aires.

15.1 Obligations à l'entrepreneur

Après les travaux de déboisement ou de décapage, l'entrepreneur doit prévoir un délai suffisant pour que le surveillant prenne un relevé du terrain naturel.

16.0 POSTE DE PESÉE

16.1 Dispositions générales

Pour les matériaux payés à la tonne, l'entrepreneur doit fournir, installer, opérer et entretenir, à ses frais, une balance d'une capacité appropriée aux masses totales des véhicules utilisés pour chaque site d'approvisionnement en matériaux. La plate-forme de pesage de cette balance doit avoir une longueur minimale de 13,6 m, suffisante pour y loger le véhicule en entier et permettre la pesée totale en une seule opération.

En plus des spécifications de l'article 8.1.2 du CCDG, pour les matériaux payés à la tonne, la balance doit être équipée d'un système de pesée et d'émission de coupons de pesée automatisé de façon à ce qu'aucune intervention externe à ce dernier ne permette l'inscription ou la modification de la masse brute, la masse à

vide (tare) et la masse nette, de façon manuelle ou autre. De plus, le système doit permettre la prise de tare automatisée et produire les listes exigées ci-après.

Chaque fois que le surveillant l'exige, l'entrepreneur doit, à ses frais, faire inspecter par un organisme reconnu toutes les balances ou tous les équipements de pesage utilisés pour l'entreprise. L'entrepreneur doit aviser le surveillant des besoins de receveurs, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le Ministère se réserve le droit, en tout temps, de vérifier le travail du peseur de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est autorisé à transporter des matériaux payés à la tonne, lorsqu'il a démontré que l'émission des rapports quotidiens des matériaux transportés (V-150), des contrôles de la tare (V-863) et des coupons de pesée répondent aux exigences du présent devis.

16.2 Contrôle de la tare

L'entrepreneur doit obligatoirement procéder au contrôle de la tare des camions affectés au transport des matières en vrac avant le premier chargement de la journée.

L'entrepreneur doit remettre quotidiennement au surveillant la liste informatisée « Contrôle de la tare » sur laquelle apparaissent les renseignements suivants :

- le numéro du dossier;
- le genre de matériaux transportés;
- la provenance (banc, carrière, centrale), incluant sa localisation;
- la date et l'heure;
- le nom du propriétaire de chaque camion;
- le numéro d'immatriculation;
- la masse totale en charge autorisée;
- la tare avec la date et l'heure à laquelle elle a été prise.

Cette liste doit être signée et datée par le peseur.

16.3 Coupons de pesée

L'émission des coupons, en quatre exemplaires, se fait à l'aide d'une imprimante et aucune modification aux inscriptions faites par cette dernière n'est acceptée. La distribution des coupons de pesée nécessaire pour établir les quantités se fait comme suit :

Original : peseur → camionneur → receveur → surveillant
1^{er} copie: peseur → camionneur → receveur → surveillant → entrepreneur
2^e copie : peseur → camionneur → receveur → camionneur
3^e copie : peseur → surveillant → propriétaire de matériaux

Les coupons de pesée doivent se suivre par ordre numérique et comporter les espaces pour y inscrire :

Par le système de pesée et d'émission de coupons de pesée

- la date et l'heure de départ;
- le numéro d'immatriculation;
- la masse totale;

- la masse à vide (tare);
- la masse nette;
- le nom de l'entrepreneur;
- le nom du propriétaire du camion;
- la provenance du matériau;
- l'identification du matériau.

Par le peseur de l'entrepreneur

- la destination du matériau;
- la signature du peseur.

Par le receveur du Ministère

- le site exact de livraison avec le chaînage et le kilométrage;
- la signature du receveur;
- l'heure d'arrivée.

Les inscriptions du système ne pourront être modifiées de quelque façon que ce soit pour que le coupon de pesée soit valide.

Lorsque le peseur constate qu'une erreur s'est produite sur un coupon de pesée, il ne le remet pas au camionneur et il inscrit « ANNULÉ » sur le coupon. Le système informatique doit avoir une touche de fonction permettant d'inscrire « ANNULÉ » en lieu et place de la masse nette du coupon concerné sur le rapport quotidien des matériaux transportés. L'original de ce coupon est remis au surveillant en même temps que le rapport quotidien.

De plus, le système ne doit pas être en mesure d'émettre de coupons de pesée dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a surcharge, et ce, en se basant sur la masse totale en charge permise, mais en considérant la tolérance de 2 000 kg applicable aux camions à benne basculante non amovible;
- lorsque la capacité nominale de la balance est dépassée;
- tant et aussi longtemps que la charge à peser ne s'est pas stabilisée.

16.4 Rapport quotidien des matériaux transportés

L'entrepreneur doit remettre quotidiennement au surveillant la liste informatisée « Rapport quotidien des matériaux transportés », présentée sous la forme du formulaire V-150 du Ministère, pour chaque type de matériau, sur laquelle apparaissent les renseignements suivants :

- le numéro de contrat;
- le nom de l'entrepreneur;
- le genre de matériaux transportés;
- la provenance;
- la destination des matériaux;
- la date;
- le numéro de coupon;
- le numéro d'immatriculation;
- la masse nette ou l'inscription « ANNULÉ », lorsque requis;
- le total quotidien des masses nettes;

- le type (artisan ou entrepreneur);
- le total quotidien des masses nettes par type et leur pourcentage.

Cette liste doit être signée et datée par le peseur.

Les listes informatisées « Contrôle de tare » et « Rapport quotidien des matériaux transportés » doivent être produites sur papier de format légal ou lettre et être identifiées par un numéro séquentiel. Chaque page du rapport quotidien des matériaux transportés doit être identifiée avec l'en-tête V-150.

16.5 Tâches du peseur

Le peseur de l'entrepreneur doit réaliser les tâches suivantes :

- Effectuer quotidiennement la prise de la tare, pour chacun des camions, à des moments différents d'une journée à l'autre, et sans en avoir avisé les conducteurs des camions. Le conducteur doit être dans le véhicule lors de la prise de la tare.
- Aviser le surveillant lorsque l'écart entre les différentes tares, pour un même camion, excède 300 kg.
- S'assurer qu'aucun poids n'a été ajouté à l'appareillage pour augmenter la capacité de la balance et vérifier plusieurs fois par jour l'exactitude de la balance par l'essai de mise à zéro.
- Vérifier que la balance est en bon état de fonctionnement et s'assurer que le tablier est constamment propre (aucun amoncellement de matériaux, de neige ou de glace pouvant occasionner des lectures inexactes).
- S'assurer que la masse totale en charge autorisée correspond bien au camion utilisé pour le transport.
- Peser lui-même tous les camions. Le conducteur doit être dans le véhicule lors de la pesée.
- Remplir les coupons de pesée dans l'ordre numérique et les signer. Conserver les coupons de pesée annulés afin de respecter la suite numérique. Un arrondissement de la pesée est admissible à 10 kg pour l'enrobé bitumineux et à 50 kg pour les matériaux granulaires.

16.6 Retenue en cas de non-conformité

Le non-respect d'une spécification ou d'une condition de l'article 13.0 « Poste de pesée » amène automatiquement **une pénalité permanente de 10 %** sur les ouvrages correspondant aux V-863 et V-150 et aux coupons de pesée concernés.

Le surveillant se réserve le droit, en tout temps, de vérifier le travail du peseur de l'entrepreneur.

17.0 EMPLOYABILITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE AUTOCHTONE

Dans le cadre des activités nécessaires à la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer d'utiliser, en tout temps, un minimum de 20 % de main-d'œuvre autochtone provenant de la Communauté de Pessamit, et ce, sous réserve de sa disponibilité et des qualifications requises et obligatoires. Tous les corps de métier présents et nécessaires sur le chantier font partie du calcul pour établir ce pourcentage.

Afin d'assurer un suivi du respect de la clause d'employabilité, l'entrepreneur doit tenir un registre quotidien indiquant les noms des ressources autochtones embauchées sur le chantier, le nombre d'heures travaillées et si la clause est respectée. Si le 20 % n'est pas atteint, l'entrepreneur doit faire état des démarches effectuées pour embaucher des membres de la communauté de Pessamit et indiquer les mesures prises pour y

remédier. Ce registre sera remis mensuellement au surveillant du Ministère. Sur demande, l'entrepreneur doit participer à un comité tripartite, composé d'un représentant de l'entrepreneur, d'un du MTQ et d'un de la communauté. Le mandat de ce comité sera de faire état de l'atteinte ou non du pourcentage de main-d'œuvre indiqué dans la clause d'employabilité et des démarches effectuées ou à effectuer pour y parvenir. La première rencontre doit avoir lieu avant le début des travaux. Des rencontres subséquentes seront tenues, au besoin. Un compte rendu de chacune des rencontres sera produit.

18.0 DÉLAI ET ORDONNANCEMENT

Les travaux faisant l'objet du présent projet doivent être complètement terminés, c'est-à-dire avoir reçu la réception avec ou sans réserve au plus tard le 1^{er} septembre 2016

Le nombre de jours écoulés entre la fin réelle des travaux et l'acceptation provisoire ou finale n'est pas inclus dans le délai.

Certaines activités à réaliser à l'intérieur du projet doivent se tenir à période fixe. Ainsi, l'entrepreneur doit tenir compte que :

- la date butoir pour la pose de l'enrobé est le 15 octobre, et ce, pour les couches de base et de surface.
- les travaux de plantation doivent être réalisés à l'intérieur des périodes suivantes :
 - de la fin du dégel au 1^{er} septembre

19.0 DÉFAUT DE TERMINER LES TRAVAUX DANS LE DÉLAI PRESCRIT

Conformément à l'article 7.8.2 du CCDG, un montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est retenu à titre de dommages et intérêts liquidés pour chaque jour de calendrier passé le délai prescrit du 1^{er} septembre 2016.



2015-03-24



2015-03-25

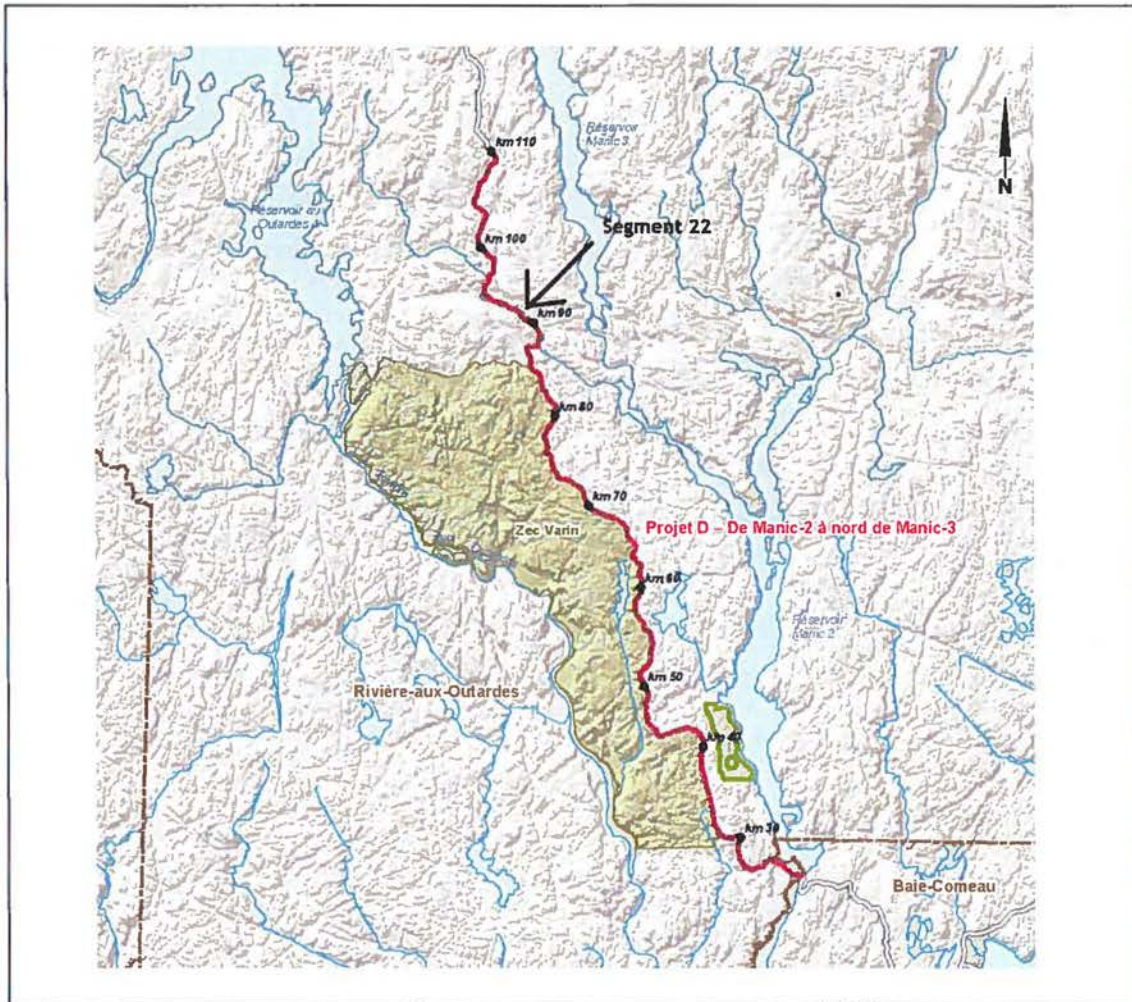
Préparé par : Catherine Avril-Rault, ing.

Vérifié par : David Gélinas, ing.

Baie-Comeau, le 4 mars 2015

PLAN DE LOCALISATION

| | |
|--------------------------|--|
| <p>ÉCHELLE Aucune</p> | <p>NATURE DE TRAVAUX Amélioration de la route 389 entre les km 92,6 et 93,6 – segment 22</p> |
|--------------------------|--|



| | |
|---|--------------------------------------|
| <p>N° de plan CH-6708-154-09-0119-U</p> | <p>N° dossier : 6703-14-0911</p> |
|---|--------------------------------------|

| | |
|---|---|
| <p>Route <u>389</u></p> <p>Municipalité <u>Rivière-aux-Outardes</u></p> <p>Circ. élect. <u>René-Lévesque</u></p> | <p>Nombre de voies <input type="checkbox"/> divisées <input checked="" type="checkbox"/> non divisées</p> <p>Accès <input type="checkbox"/> contrôlé <input checked="" type="checkbox"/> libre</p> <p>Emprise minimale <u>30</u> mètres</p> <p>Longueur <u>0,95</u> kilomètre(s)</p> <p>Chaînages <u>entre les chaînages 92+600 et 93+550</u></p> |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>Service : <u>des projets</u></p> <p>V-1350</p> | <p>Préparé par <u>SNC-Lavalin inc.</u></p> <p>Direction <u>67</u> C.S. <u>08</u></p> <p>Date <u>4 mars 2015</u></p> |
|---|--|

N°projet : 154090119

N°dossier : 6703-14-0911

ANNEXE

PERMISSIONS TECHNIQUES HQTÉ

N°document : 101

Unité administrative

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES
 DIRECTION DE LA CÔTE-NORD
 SERVICE DES PROJETS

Plans et devis d'ingénierie

SNC-LAVALIN INC.

Objets des travaux

AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE LES KM 92,6 ET 93,6
 SEGMENT 22

Localisation

| Route | Tr. | Sect. | Municipalité | C.E.P. | M.R.C. | Long. |
|-------|-----|-------|----------------------|---------------|-------------|---------|
| 389 | 02 | 010 | Rivière-aux-Outardes | René-Lévesque | Manicouagan | 0,95 km |

Identification technique

| Plans | Direction | C.S. |
|-----------------------|-----------|------|
| CH-6708-154-09-0119-U | 67 | 08 |
| SR-6708-154-09-0119-U | 67 | 08 |



Québec, le 3 avril 2014

Gestion Immobilière Nord-Est
2625 boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2C 1P1

Ministère des Transports du Québec
Monsieur Michel Bérubé
625, boul. Lafèche
Bale-Comeau (Québec) G5C 1C5

| DIRECTION DE LA CÔTE-NORD | | | |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| | Compte | Verif | Verif |
| Projet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Approuvé | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Documentaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - 8 AVR. 2014 | | | |
| ESQ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| H.S.P. | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| EL | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Compte | B.C. | Compte |
| | | REFG. | |

N/Référence : 1402-024/ 3 37 840
Circuit 0651, portée 0033

Objet : PERMISSION
AUX FINS DE : RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 389
Une partie du lot Route 389

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre exemplaire de la permission dûment signé par un représentant d'Hydro-Québec.

Avant d'entreprendre les travaux, veuillez contacter, *cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux*, le représentant des services techniques afin de vérifier les consignes de sécurité et les méthodes de travail concernant les travaux près des lignes électriques.

Pour toute information supplémentaire relativement à ce dossier, vous pouvez joindre Monsieur Pierre Douville - Expertise immobilière, au 418 845-6600 poste 7513.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.


Diane Dumont
Commis - Expertise immobilière

p. j. (1)

S.V.P., indiquer notre numéro de dossier pour toute correspondance



Permission technique

| Transaction immobilière | | N° séquentiel |
|-------------------------|-----|---------------|
| 1402 | 024 | 337840 |

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE Ci-après nommée la « Société »

Et

PERMISSIONNAIRE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

À l'attention de : Monsieur Michel Bérubé

825, boul. Laffèche

Bale-Comeau (Québec) G5C 1C5

Ci-après nommé le « Ministère »

1. DESCRIPTION DES LIEUX

Sous réserve de tous les droits existants en faveur de la Société et conformément à l'entente-cadre intervenue entre la Société et le Ministère, la Société permet que le terrain ci-après décrit soit utilisé par le Ministère aux conditions ci-après mentionnées :

Lot(s), route : Route 389

Cadastre:

Circonscription foncière : Bassin Rivière Manicouagan

Municipalité : Bale-Comeau

Plan(s) de référence Hydro-Québec :

Carte(s) de patrouille :

Circuit(s) : 0651

Portée(s) : 0033

2. PLAN(S) DE LOCALISATION

Le terrain, ci-après aussi nommé « les lieux », est montré sur le ou les plans suivants :

Plans SNC-LAVALIN autorisés le 18 octobre 2013 et signés par les Ingénieurs Gilles Boivin et David Gélinas.

signé(s) par les parties aux fins d'identification et annexé(s) aux présentes pour en faire partie intégrante.

3. DESTINATION DES LIEUX

La Société permet l'utilisation des lieux aux fins suivantes *seulement* :

Réaménagement de la Route 389 au croisement de la ligne 851 entre les portées 0032 et 0033.

4. DURÉE

La présente permission commencera à la signature des présentes

et durera tant et aussi longtemps que l'utilisation des lieux demeurera inchangée. À la fin de la présente permission, le Ministère remet le terrain en état.

Le défaut par la Société de faire respecter l'une quelconque des dispositions de la présente permission ou le fait de ne pas insister sur leur stricte observance ne constitue pas une renonciation à ces dispositions, lesquelles demeurent toujours en vigueur.

5. UTILISATION

La Société a accès en tout temps aux lieux et aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de façon à imposer à la Société une obligation ou une responsabilité quelconque, pour l'entretien ou la réparation des lieux, ou d'une partie de ceux-ci, de même que pour la vérification de la conformité de la présente permission.

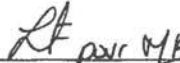
La présente permission technique est émise sous réserve que le Ministère obtienne, s'il y a lieu, l'autorisation du propriétaire du terrain ou de tout détenteur de droits sur celui-ci.

6. RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE

Le Ministère sera responsable de tout dommage causé aux équipements de la Société durant l'occupation des lieux, pour quelque raison que ce soit, que les dommages aient été causés par lui, ses représentants, entrepreneurs ou ayants droit, et indemnifiera la Société en conséquence.

Sauf en cas de faute de la Société, le Ministère sera responsable de l'utilisation des lieux, tiendra la Société indemne et à couvert, prendra fait et cause pour elle dans toute réclamation, poursuite ou action en dommages intentée par qui que ce soit, par suite de l'exercice des droits accordés par les présentes.

Le Ministère assume tous les risques découlant de son occupation et de son activité dans, sur et à proximité des lieux.


Initiales du Ministère _____ Date _____


Initiales de la Société _____ Date 28 mars 2014

ANNEXE D
7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Entente n°20-139

Le Ministère s'engage à :

1. Obtenir à ses frais, s'il le juge pertinent, toute localisation d'assiette de servitude.
2. Occuper les lieux uniquement aux fins mentionnées ci-dessus et s'abstenir d'accomplir tout acte pouvant s'avérer préjudiciable aux installations de la Société situées sur les lieux ou à proximité.
3. Obtenir, si requis, tout permis de quelque autorité municipale, provinciale ou fédérale.
4. Aviser la Société cinq (5) jours ouvrables avant la date du début des travaux, obtenir et respecter les consignes de sécurité et les méthodes de travail concernant les travaux près des lignes électriques.

| Nom | Téléphone | Télocopieur |
|---------------|-------------------------|-------------|
| Jean Gauthier | 418-845-6600 poste 5476 | |
| Pierre Morin | 418-296-8450 poste 3683 | |

5. Remettre une copie de la présente à tout intervenant, représentant, entrepreneur et ayant-droit. Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le public de tout incident, et prendre toutes les précautions nécessaires dans l'exécution de tous les travaux à proximité des installations électriques de la Société, et ce, conformément au règlement numéro 6 intitulé « Code de sécurité pour les travaux de construction », adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, C. S-2.1). Ne pas procéder à d'autres manutentions que celles comprises dans les travaux autorisés par les présentes.
6. Communiquer avec Info Excavation avant tout creusage au numéro (514) 286-9226 ou au 1-800-663-9228.
7. Aviser la Société dans les plus brefs délais advenant que le fil de contrepois (fil enfoui) ou autre équipement de la Société soit endommagé lors de travaux.
8. Ne faire aucun travail de dynamitage et ne pas entreposer sur les lieux, même temporairement, explosif, dynamite, bidon d'essence, bonbonne d'hydrogène/acétylène/oxygène, ni aucune autre matière inflammable. Le cas échéant, approvisionner en dehors des lieux tout équipement nécessitant de l'essence ou du carburant diesel.
9. Ne stationner sur les lieux aucun véhicule citerne contenant du pétrole ou autre matière inflammable, ni aucun véhicule industriel tel que grue ou camion à benne basculante.
10. Assurer à la Société le libre accès à ses structures en tout temps.
11. Si le Ministère ne se conforme pas à la satisfaction de la Société à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées aux présentes, et après un avis de modification auquel il ne sera pas conformé dans les trente (30) jours, la Société pourra annuler la présente permission sans délai, sur simple avis écrit à cet effet au Ministère, et ce, sans indemnité ni recours par ce dernier pour quelque dommage que ce soit et le Ministère devra remettre le terrain dans son état original à ses frais, si requis par la Société.

Le comité bipartite pourrait être mis à contribution pour soumettre des solutions.

8. GESTION

Toute documentation ou avis doit être envoyé par écrit à la Société, à l'adresse suivante :
Hydro Québec TransÉnergie

À l'attention de Monsieur Jacques Rodrigue
Chef - Gestion Immobilière Nord-Est
2825, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2C 1P1

9. CLAUSES PARTICULIÈRES

- Le Ministère des Transports du Québec s'engage à respecter les plans déposés de la firme SNC-LAVALIN signés en date du 18 octobre 2013 par les ingénieurs Gilles Boivin et David Gélinas. Les plans sont connus sous les titres DÉGAGEMENT DES CÂBLES AÉRIENS ROUTE 389 PLAN ch 92+2056 à 93+000 ligne 389 et DÉGAGEMENT DES CÂBLES AÉRIENS ROUTE 389 SECTIONS TRANSVERSALES LIGNE #651.

- Nonobstant la clause 8 des obligations du Ministère, le Ministère des Transports du Québec pourra procéder à du dynamitage. Pour ce faire, le Ministère des Transports devra respecter les clauses apparaissant aux documents DYNAMITAGE À PROXIMITÉ D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSENERGIE et CRITÈRES DE DÉGAGEMENT ENTRE UNE ROUTE ET LIGNE HYDRO-QUÉBEC TRANSENERGIE annexés aux présentes.

FAIT ET SIGNÉ EN TROIS (3) EXEMPLAIRES

À : Bale-Comeau

Ce : _____ jour de : _____ 2014

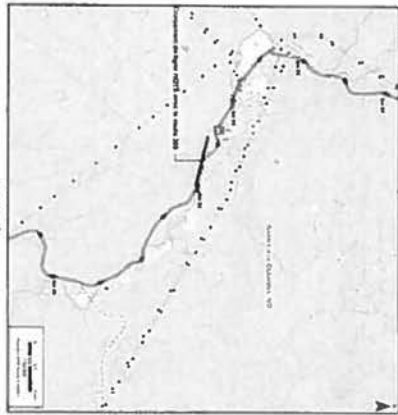
EN PRÉSENCE DE :

Recht par Michel Gauthier
MINISTÈRE

Julie Lamontagne à Québec
Julie Lamontagne, É.A.
Chargée d'équipe - Gestion Immobilière Nord-Est
28 mars 2014
SOCIÉTÉ

Dossier H 4080 1402-024 / 337840

F 651



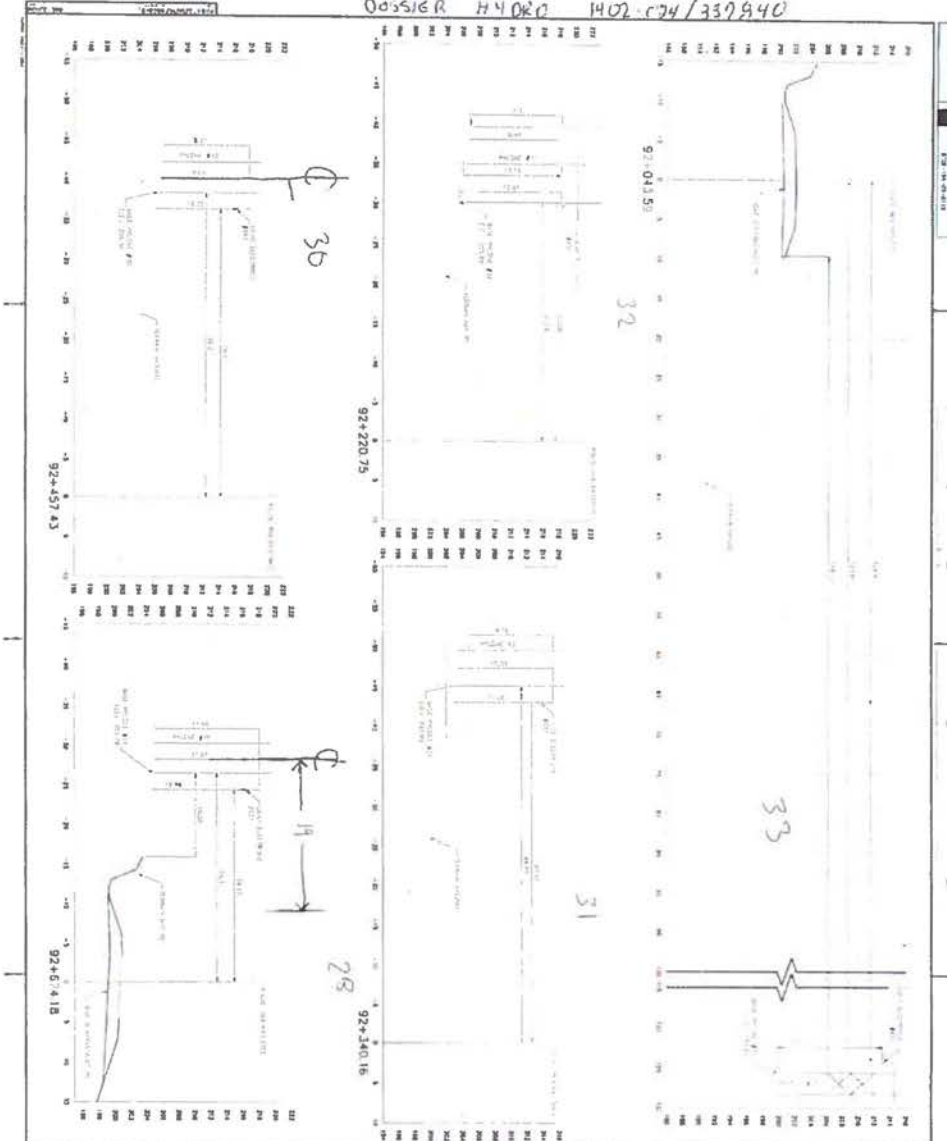
Hydro-Québec
 Direction des
 Services au Client
 Direction de la
 Régulation
 Service des Permis
 1-877-383-8080
 www.hydroquebec.com

CEN PERMIS DE
 MAINTENIR L'ÉTAT
 D'UNE RIVE

SIGNÉ EN DUPLICATA :

| | | |
|--------------------|-------------|--------|
| <i>[Signature]</i> | DATE | TÉMOIN |
| PERMISSIONNAIRE | 2014/03/25 | |
| <i>[Signature]</i> | DATE | TÉMOIN |
| HYDRO-QUÉBEC | 2010/3/2014 | |

Dossier HYDRO 1402-024/337840



Hydro-Québec

 Direction des Travaux

 Division de la

 Conception

 Service des Projets

 1111, rue de la Concorde

 Québec, Québec

 G1R 5K5

 Téléphone : 514 393-3111

 Télécopieur : 514 393-3112

 Courriel : info@hydro-quebec.com

 www.hydro-quebec.com

SIGNÉ EN DUPLICATA :

| | | |
|--|--------------|------------------|
| <i>R. L. pour Michel Rivest 2014/05/14</i> | | |
| PERMISSIONNAIRE | DATE | TÉMOIN |
| <i>jk</i> | 28 Mars 2014 | <i>P. Rivest</i> |
| HYDRO-QUÉBEC | DATE | TÉMOIN |



Une division d'Hydro-Québec

**DYNAMITAGE À PROXIMITÉ D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

En tout temps, les travaux de dynamitage ne doivent pas entraîner des dommages à la "ligne électrique" (conducteurs, câbles de garde, supports de ligne et accessoires, fondations, haubans, etc.) et entraîner des mouvements perceptibles et indésirables au sol à l'intérieur de l'emprise (tassement, soulèvement, glissement, etc.).

1) Pour ce faire, l'Entrepreneur¹ doit :

- choisir la méthode de dynamitage et la charge minimale requise pour ne pas endommager la "ligne électrique". Il doit fournir, deux semaines avant les travaux, des preuves dont une copie des plans des tirs (conformément à l'article 11.4.3.3.5, Cahier des charges et devis généraux CCDG 2007, MTQ, Édition 2007) signés et scellés par un ingénieur expert en dynamitage, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le calcul des charges doit tenir compte de la limite de vitesse des particules de 25 mm/s mesurée au support de ligne le plus proche. (Voir l'article 11.4.4.1.1, CCDG 2007 pour la définition de la vitesse des particules). En outre, il doit remettre au représentant d'Hydro Québec une copie du journal des tirs immédiatement après chaque tir;
- avant chaque tir, prendre des mesures de protection appropriées (charges recouvertes d'un pare-éclat, etc.);
- ne pas faire usage de système électrique pour faire la mise à feu (détonateur électrique) en raison de l'induction électrique de la ligne.

2) En plus, l'Entrepreneur¹ doit installer un équipement de mesure pour enregistrer et vérifier l'intensité des vibrations transmises, sur la structure la plus rapprochée. Une inspection par caméra vidéo pourrait être exigée si le dynamitage est proche de la "ligne électrique";

3) Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur¹ se tient responsable de tout dommage (une simple égratignure sur un conducteur peut constituer un dommage) survenu au site et à la "ligne électrique" durant les travaux de dynamitage et s'engage à effectuer les travaux de correction à l'entière satisfaction d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Chi Thien Trinh-Le, ing.
Chargé d'équipe, LCE, DESTT
HQ TE

10 décembre 2007

¹ Entrepreneur: Compagnie, société, organisme, municipalité, MTQ,...ainsi que leurs représentants et entrepreneurs

| | | |
|----------------------|------|--------|
| SIGNÉ EN DUPLICATA : | | |
| | | |
| PERMISSIONNAIRE | DATE | TÉMOIN |
| | | |
| HYDRO-QUÉBEC | DATE | TÉMOIN |

Critères de dégagement entre une route et ligne Hydro-Québec TransÉnergie

1) Dégagement horizontal

Dégagement latéral entre une structure d'Hydro-Québec et un fossé ou route. La distance à respecter varie selon le voltage de la ligne et l'utilisation du pylône (angle de conception).

Voir les distances Z11, Z12 et Z13 sur croquis:

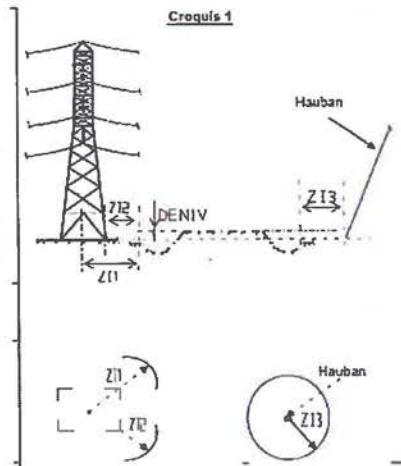


Tableau A

| Voltage | Angle de conception du pylône | Z11 | Z12 |
|----------------------|-------------------------------|------|--------|
| 69 à 120 kV | 0 à 5° | 16 m | 10,0 m |
| | 10 à 30° | | 10,0 m |
| | > 30° | | 12,5 m |
| 161 kV | 0 à 5° | 20 m | 10,0 m |
| | 10 à 30° | | 10,0 m |
| | > 30° | | 12,5 m |
| 230 kV | 0 à 5° | 23 m | 10,0 m |
| | 10 à 30° | | 10,5 m |
| | > 30° | | 13,0 m |
| 315 kV | 0 à 5° | 27 m | 10,0 m |
| | 10 à 30° | | 12,5 m |
| | > 30° | | 15,0 m |
| 735 kV & 450 kV c.c. | 0 à 5° | 30 m | 12,5 m |
| | ≥ 10° | | 17,6 m |

sur les cas où la nouvelle route est parallèle aux lignes existantes.

SIGNÉ EN DUPLICATA :

Reilly pour Michel Binabe 2014/03/25 *l-l*

PERMISSIONNAIRE DATE TÉMOIN

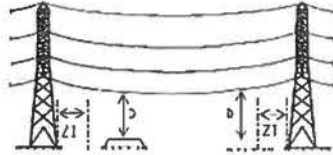
jk 28/03/2014 *P. Desrosiers*

HYDRO-QUÉBEC DATE TÉMOIN

2) Dégagement vertical

Distance verticale minimale requise en tout temps entre le conducteur de la ligne électrique en conditions maximales d'exploitation (le plus bas que le fil va descendre à température maximale ou sous chargement de glace, valeur déterminée par Hydro-Québec) . La position du conducteur à sa flèche maximale est plus bas que la position lors du relevé d'arpentage, elle varie constamment selon le transit électrique et les conditions de température extérieure, vent, glace etc. C'est pourquoi Hydro-Québec demande d'indiquer sur le plan la date, heure et condition extérieures (temp., vent) lors du relevé d'arpentage pour être en mesure de calculer la flèche maximale (position au plus bas) .

Scénario 2



Voir les dégagement minimum entre une route et une ligne électrique, selon les niveaux de tension de la ligne.

Tableau 1 – Dégagement vertical à la condition limite

Page 7 de 31

| Emplacement des conducteurs | Dégagements vertical (m) | | | | | | | | | -150 cc 75% | |
|--|---------------------------|---------------|-------------------|-------|-----|-----|-----|---------|------|-------------------------------------|----------------------------|
| | Tension (kV) | | | | | | | | | Température maximale d'exploitation | Charge maximale de verglas |
| | Hasard, Fil porteur (8-9) | 0 à 0,6 (8-9) | 4,16 à 34,6 (8-9) | 44-69 | 120 | 161 | 230 | 315 (7) | | | |
| Pistes radio, équipements, habités insensibles à la magnétisme (1) | 3,4 | 4,0 | 4,3 | 4,7 | 4,9 | 5,1 | 5,5 | 6,5 | | 9,5 | |
| Au-dessus du sol VTL, montage, sans forçage, pas (2-4), Terrain plat (2-4) | 4,8 | 4,8 | 5,1 | 5,5 | 5,7 | 5,9 | 6,3 | 7,3 | 13,6 | 9,6 | |
| Routes, autoroutes, trottoirs, chemins et autres passages (1-4-5) | 4,7 | 4,7 | 5,1 | 5,5 | 5,7 | 5,9 | 7,0 | 10,9 | | 20,7 | |
| Constructions souterraines (4) | 4,42 | 4,42 | 4,75 | 5,5 | 5,7 | 5,9 | 6,3 | 7,3 | 13,6 | 9,6 | |
| Au-dessus des voies ferrées (6) | 7,6 | 7,6 | 7,9 | 8,5 | 8,7 | 8,9 | 9,3 | 10,2 | | 13,3 | |

Hydro-Québec TransÉnergie
Territoire Sud - Ouest, Septembre 2011

SIGNÉ EN DUPLICATA :

Michel Babin 2011/09/25
 PERMISSIONNAIRE DATE TÉMOIN

[Signature] 2011/09/25
 HYDRO-QUÉBEC DATE TÉMOIN

Reçu le

21 JAN. 2015



Ministère des Transports
Direction de la Côte-Nord

Québec, le 19 janvier 2015

Valorisation et expertise foncière
2625 boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2C 1P1

Ministère des Transports du Québec
Monsieur Michel Bérubé
110 – 625, boul. Lafleche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

| MTQ DIRECTION DE LA CÔTE-NORD | | | |
|-------------------------------|-------|------|----|
| | Copie | Voir | Vu |
| Directeur | 0 | 0 | 0 |
| Adjointe | 0 | 0 | 0 |
| Communications | 0 | 0 | 0 |
| 21 JAN. 2015 | | | |
| SIP | 0 | 0 | 0 |
| BP | 0 | 0 | 0 |
| SSG | 0 | 0 | 0 |
| S.V.P. | 0 | 0 | 0 |
| St | 0 | 0 | 0 |

N/Référence : 1402-024/341271

Objet : PERMISSION

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre exemplaire de la permission dûment signé par un représentant d'Hydro-Québec.

Avant d'entreprendre les travaux, veuillez contacter, *cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux*, le représentant des services techniques afin de vérifier les consignes de sécurité et les méthodes de travail concernant les travaux près des lignes électriques.

Pour toute information supplémentaire relativement à ce dossier, vous pouvez joindre Monsieur Pierre Douville – Valorisation et expertise foncière, au 418 845-6600 poste 7513.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Diane Dumont
Diane Dumont
Commis - Valorisation et expertise foncière

p. j. (1)

S.V.P., indiquer notre numéro de dossier pour toute correspondance



Permission technique

| Transaction immobilière | | N° séquentiel |
|-------------------------|-----|---------------|
| 1482 | 024 | 341271 |

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE Ci-après nommée la « Société »

ET

PERMISSIONNAIRE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

À l'attention de : Monsieur Michel Bérubé

Ci-après nommé le « Ministère »

1. DESCRIPTION DES LIEUX

Sous réserve de tous les droits existants en faveur de la Société et conformément à l'entente-cadre intervenue entre la Société et le Ministère, la Société permet que le terrain ci-après décrit soit utilisé par le Ministère aux conditions ci-après mentionnées :

Lot(s), route : MAD 049 -T- pour ligne 161KV

Cadastre: Bassin Rivière Manicouagan

Circonscriptions foncière : René-Lévesque

Municipalité : Rivières-aux-Outardes

Plan(s) de référence Hydro-Québec : Carte GIM Graphique

Carte(s) de patrouille :

Circuit(s) :

Portée(s) :

2. PLAN(S) DE LOCALISATION

Le terrain, ci-après aussi nommé « les lieux », est montré sur le ou les plans suivants :
Carte fournie par le Ministère des Transports et carte MRC de Manicouagan

signé(s) par les parties aux fins d'identification et annexé(s) aux présentes pour en faire partie intégrante.

3. DESTINATION DES LIEUX

La Société permet l'utilisation des lieux aux fins suivantes *seulement* : Utilisation du site pour banc d'emprunt sans creuser plus bas que le niveau du sol.

4. DURÉE

La présente permission commencera à la signature des présentes

et durera tant et aussi longtemps que l'utilisation des lieux demeurera inchangée. À la fin de la présente permission, le Ministère remet le terrain en état.

Le défaut par la Société de faire respecter l'une quelconque des dispositions de la présente permission ou le fait de ne pas insister sur leur stricte observance ne constitue pas une renonciation à ces dispositions, lesquelles demeurent toujours en vigueur.

5. UTILISATION

La Société a accès en tout temps aux lieux et aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de façon à imposer à la Société une obligation ou une responsabilité quelconque, pour l'entretien ou la réparation des lieux, ou d'une partie de ceux-ci, de même que pour la vérification de la conformité de la présente permission.

La présente permission technique est émise sous réserve que le Ministère obtienne, s'il y a lieu, l'autorisation du propriétaire du terrain ou de tout détenteur de droits sur celui-ci.

6. RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE

Le Ministère sera responsable de tout dommage causé aux équipements de la Société durant l'occupation des lieux, pour quelque raison que ce soit, que les dommages aient été causés par lui, ses représentants, entrepreneurs ou ayants droit, et indemnisera la Société en conséquence.

Sauf en cas de faute de la Société, le Ministère sera responsable de l'utilisation des lieux, tiendra la Société indemne et à couvert, prendra fait et cause pour elle dans toute réclamation, poursuite ou action en dommages intentée par qui que ce soit, par suite de l'exercice des droits accordés par les présentes.

Le Ministère assume tous les risques découlant de son occupation et de son activité dans, sur et à proximité des lieux.


Initiales du Ministère

2019/12/19
Date


Initiales de la Société

2015-01-08
Date

ANNEXE D

Entente n°20-139

7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le Ministère s'engage à :

1. Obtenir à ses frais, s'il le juge pertinent, toute localisation d'assiette de servitude.
2. Occuper les lieux uniquement aux fins mentionnées ci-dessus et s'abstenir d'accomplir tout acte pouvant s'avérer préjudiciable aux installations de la Société situées sur les lieux ou à proximité.
3. Obtenir, si requis, tout permis de quelque autorité municipale, provinciale ou fédérale.
4. Aviser la Société cinq (5) jours ouvrables avant la date du début des travaux, obtenir et respecter les consignes de sécurité et les méthodes de travail concernant les travaux près des lignes électriques.

| | | |
|--------------|-------------------------|-------------|
| Nom | Téléphone | Télécopieur |
| Pierre Morin | 418-296-8450 poste 3683 | |

5. Remettre une copie de la présente à tout intervenant, représentant, entrepreneur et ayant-droit. Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le public de tout incident, et prendre toutes les précautions nécessaires dans l'exécution de tous les travaux à proximité des installations électriques de la Société, et ce, conformément au règlement numéro 6 intitulé « Code de sécurité pour les travaux de construction », adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, C. S-2.1). Ne pas procéder à d'autres manutentions que celles comprises dans les travaux autorisés par les présentes.
6. Communiquer avec Info Excavation avant tout creusage au numéro (514) 286-9226 ou au 1-800-663-9228.
7. Aviser la Société dans les plus brefs délais advenant que le fil de contrepois (fil enfou) ou autre équipement de la Société soit endommagé lors de travaux.
8. Ne faire aucun travail de dynamitage et ne pas entreposer sur les lieux, même temporairement, explosif, dynamite, bidon d'essence, bonbonne d'hydrogène/acétylène/oxygène, ni aucune autre matière inflammable. Le cas échéant, approvisionner en dehors des lieux tout équipement nécessitant de l'essence ou du carburant diesel.
9. Ne stationner sur les lieux aucun véhicule citerne contenant du pétrole ou autre matière inflammable, ni aucun véhicule industriel tel que grue ou camion à benne basculante.
10. Assurer à la Société le libre accès à ses structures en tout temps.
11. Si le Ministère ne se conforme pas à la satisfaction de la Société à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées aux présentes, et après un avis de modification auquel il ne se sera pas conformé dans les trente (30) jours, la Société pourra annuler la présente permission sans délai, sur simple avis écrit à cet effet au Ministère, et ce, sans indemnité ni recours par ce dernier pour quelque dommage que ce soit et le Ministère devra remettre le terrain dans son état original à ses frais, si requis par la Société.

Le comité bipartite pourrait être mis à contribution pour soumettre des solutions.

8. GESTION

Toute documentation ou avis doit être envoyé par écrit à la Société, à l'adresse suivante :

9. CLAUSES PARTICULIÈRES
aucune

FAIT ET SIGNÉ EN TROIS (3) EXEMPLAIRES

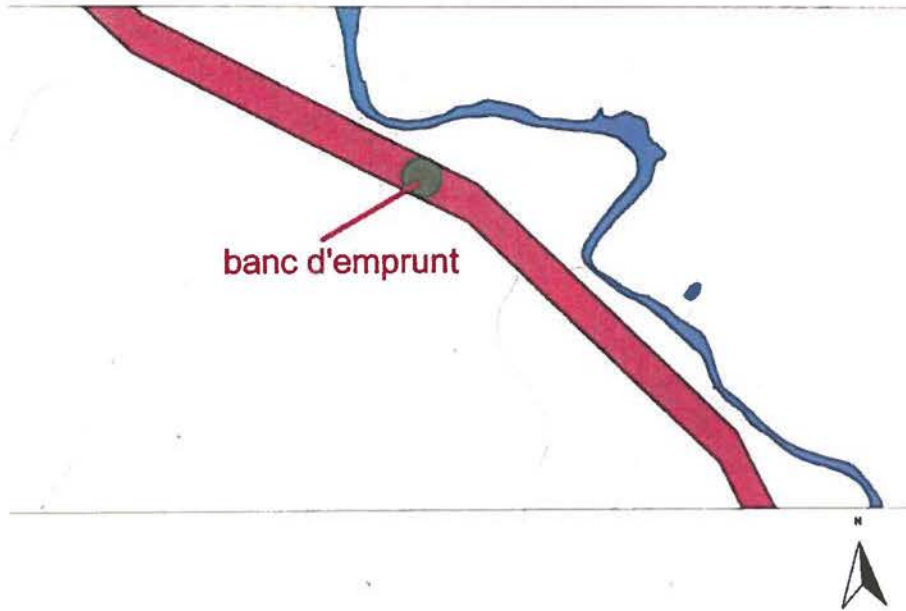
À : Bale-Comsau

Ce : 19^{ème} juin jour de : décembre 2014

EN PRÉSENCE DE :

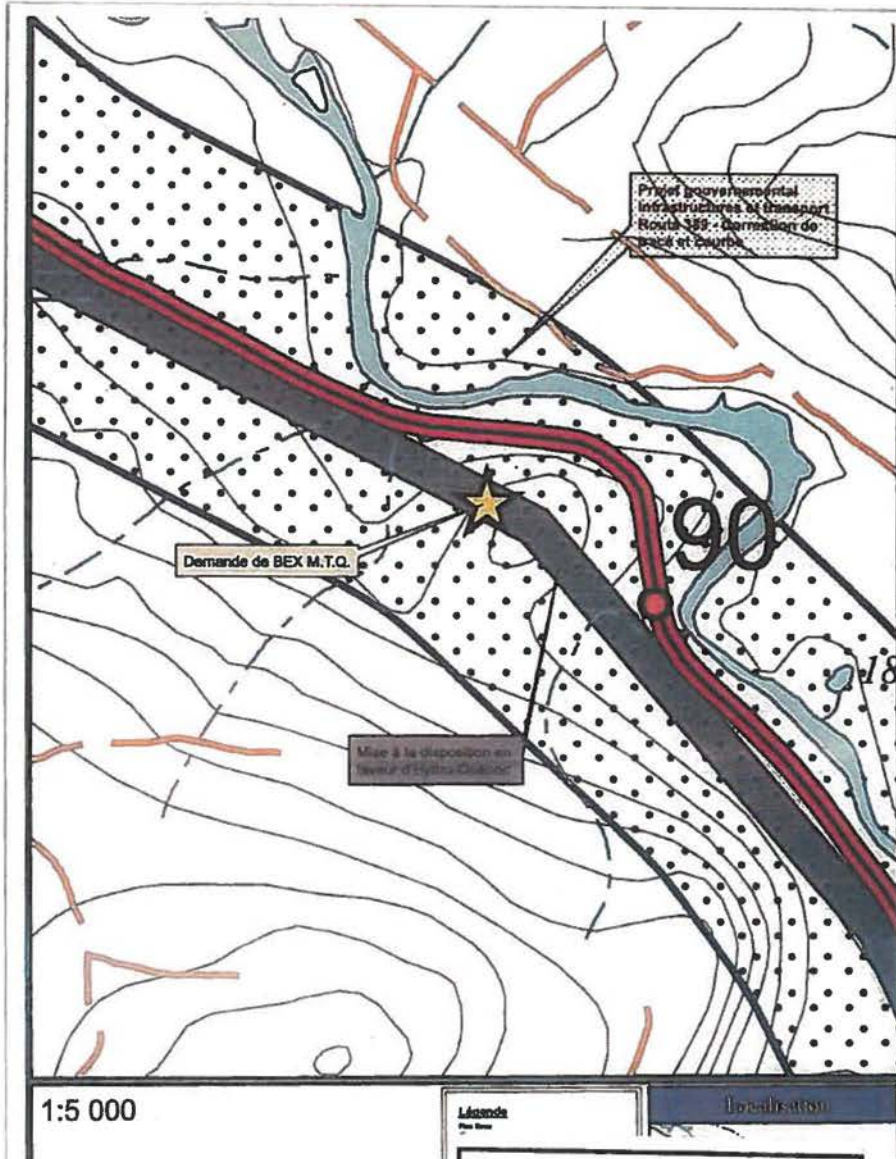

 MINISTÈRE


 Sylvain Dussault
 Chef Soutien propriétés immobilières
 SOCIÉTÉ



SIGNÉ EN DUPLICATA :

| | | |
|------------------------|-------------------|--------------------|
| <i>Michel Bouchard</i> | <i>2015-01-08</i> | <i>[Signature]</i> |
| PERSONNIAIRE | DATE | TÉMOIN |
| <i>30</i> | <i>2015-01-08</i> | <i>[Signature]</i> |
| HYDRO-QUÉBEC | DATE | TÉMOIN |



1:5 000

| | | | | | |
|-----------------------|------------|----------------|--------------|--|--|
| Légende | | | Localisation | | |
| SIGNÉ EN DUPLICATA : | | | | | |
| <i>Michèle Bouché</i> | 2019/12/19 | <i>Pauline</i> | | | |
| PERMISSIONNAIRE | DATE | TÉMOIN | | | |
| <i>SD</i> | 2019-01-01 | <i>Pauline</i> | | | |
| HYDRO-QUÉBEC | DATE | TÉMOIN | | | |

Objet: TR: D_R389_Autorisation HQTÉ_Plan et Profil- Segment 22, km 92

De : Morin, Pierre [2] [<mailto:Morin.Pierre2@hydro.qc.ca>]
Envoyé : 21 janvier 2015 13:58
À : Bernatchez, André
Cc : Hernandez, Juan Carlos
Objet : TR: Projet D _ Plan et Profil- Segment 22, km 92

Bonjour,

Je vous confirme l'acceptation de la modification du talus, proche du support de la ligne 651.

Tel que montré au plan de votre courriel.

Salutations!

Pierre Morin

Technicien Génie civil

Soutien Tech. Civil (Lignes&postes) N.E
Soutien Lignes, Civil et Environnement
Direction Plans et soutien opérationnel

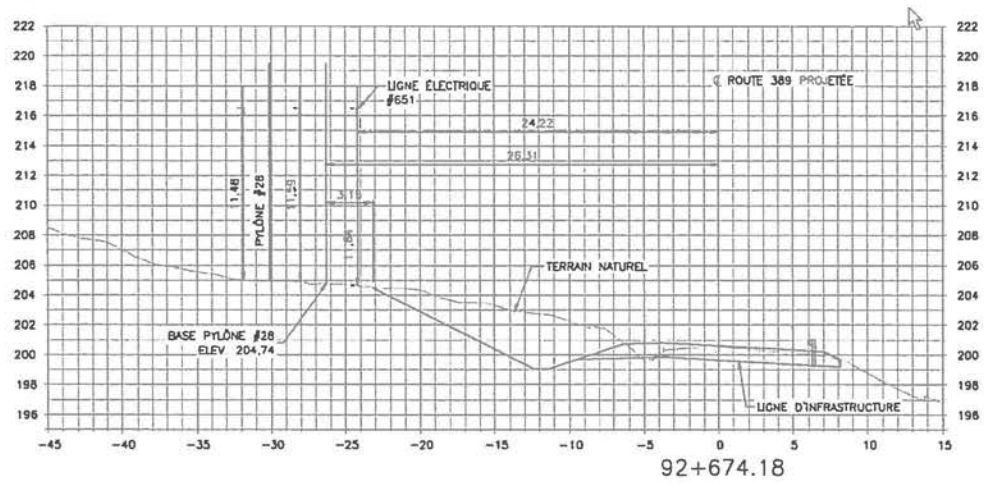
135, Boul.Comeau, RC - Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1
Tél.: 418-296-8450 p.3683 Int.: 0-600-3683

De: Bematchez, André
Envoyé: 21 janvier 2015 13:50
À: Morin, Pierre [2]
Cc: Timbély, Anda
Objet: D_R389 re: CH-6708-154-09-0119_HQTE_F19.pdf - Adobe Reader

Bonjour Pierre,

Voilà la section à confirmer l'autorisation dont nous nous sommes parlé au téléphone tout à l'heure

Bonne journée



André Bematchez
Gérant de projets
Service des Projets Ministère des Transports
625 Boul Laflèche, bureau 110
Bare-Comeau, Québec
G5C 1C5